



**SUPREME COURT OF NEWFOUNDLAND AND LABRADOR
NOTICE TO THE PROFESSION AND GENERAL PUBLIC**

**AMENDMENTS TO THE *CRIMINAL APPEAL RULES OF THE SUPREME COURT OF
NEWFOUNDLAND, TRIAL DIVISION***

At a meeting held on June 1, 2022, the judges of the Supreme Court of Newfoundland and Labrador, pursuant to s. 482(1) of the *Criminal Code*, approved amendments to the *Criminal Appeal Rules of the Supreme Court of Newfoundland, Trial Division*, which will hereafter be referred to as the *Criminal Appeal Rules of the Supreme Court of Newfoundland and Labrador*. These amendments:

- update the name of the Court;
- update the name of the Province;
- update the *Criminal Code* part and section references;
- remove Latin terms;
- incorporate gender-neutral language;
- repeal Rule 11; and
- add a field to Forms 1 and 2, that requires the appellant or the appellant's solicitor to provide their phone number and email address.

The amendments, in both English and French, are set out in full immediately below this Notice.

The issuance of this Notice, which shall be posted on the website of the Supreme Court of Newfoundland and Labrador, shall be considered publication of these amendments for the purposes s. 482(4) of the *Criminal Code*.

**RAYMOND P. WHALEN
Chief Justice**

The Supreme Court of Newfoundland and Labrador, pursuant to subsection 482(1) of the *Criminal Code*, hereby makes the following amendments to the *Criminal Appeal Rules of the Supreme Court of Newfoundland, Trial Division*, effective September 12, 2022.

Raymond P. Whalen
Chief Justice

1. **Rule 1 of the rules is amended by deleting the comma and the words “Trial Division” and adding the words “and Labrador” immediately following the word “Newfoundland”.**
2. **(1) Rule 2(a) of the rules is repealed and the following is substituted:**

(a) appeal means an appeal pursuant to Part XXVII of the Code;

(2) Rule 2(b) of the rules is amended by deleting the comma and the words “Trial Division” and adding the words “and Labrador” immediately following the word “Newfoundland”.

(3) Rule 2(c) of the rules is amended by deleting the words “of the Supreme Court of Newfoundland”.

3. **Rule 3 of the rules is repealed and the following is substituted:**

3. Where an appeal is taken under Section 813 of the Code, the appellant shall prepare a written notice of appeal which shall be dated and signed by the appellant or the appellant’s solicitor.

4. **Rule 4(h) of the rules is amended by deleting the word “he” and adding the words “the appellant” immediately following the word “if”.**

5. **Rule 6 of the rules is repealed and the following is substituted:**

Service by Appellant-Defendant

6. Where the appellant is the defendant, the appellant shall

(a) within 30 days after the conviction or order was made or the sentence was imposed, whichever is later, file the notice of appeal with the Registrar and cause a copy of it to be served personally or by pre-paid registered mail on the respondent or on the respondent’s solicitor or agent; and

(b) not later than seven clear days after the last day for service of the notice of appeal file with the Registrar proof of service of the notice on the respondent or on the respondent's solicitor or agent.

6. Rule 7 of the rules is repealed and the following is substituted:

7. Where the appellant is the prosecutor, the appellant shall

(a) within 30 days after the conviction or order was made or the sentence was imposed, whichever is later, file the notice of appeal with the Registrar and cause a copy of it to be served personally or by pre-paid registered mail on the respondent or the respondent's solicitor or on such other person or in such other manner as the appeal court may order in accordance with Rule 8; and

(b) not later than seven clear days after the last day for service of the notice of appeal file with the Registrar proof of service of the notice on the respondent or the respondent's solicitor or other person, if any, ordered by the appeal court under Rule 8.

7. Rule 9(2) of the rules is amended by deleting the number "754" and adding the number "821" immediately following the word "Section".

8. Rule 10(2) of the rules is amended by deleting the word "he" and adding the words "the appellant" immediately following the word "when".

9. Rule 11 of the rules is repealed.

10. Rule 13(3) of the rules is repealed and the following is substituted:

(3) In the statement which the respondent files under paragraph (2) the respondent shall, where possible, state those facts in the appellant's statement which the respondent accepts or rejects and reply to the points which the appellant intends to argue.

11. Rule 15 of the rules is amended by deleting the word "his" and adding the word "the" immediately following the word "at".

12. (1) Rule 16(1) of the rules is amended by deleting the number "755" and adding the number "822" immediately following the word "Section".

(2) Rule 16(3) of the rules is amended by deleting the words "viva voce" and adding the words "provided orally" immediately after the words "shall be".

13. Rule 17 of the rules is amended by deleting the number "752" and adding the number "816" immediately following the word "Section".

14. **Rule 18(1)(b) of the rules is amended by deleting the number “755” and adding the number “822” immediately following the word “Section”.**
15. **Rule 19(1) of the rules is repealed and the following is substituted:**
 - (1) Any party to an appeal may, if the party wishes, present the party’s argument in writing to the appeal court or by filing it with the Registrar at any time before the day fixed for the hearing of the appeal.
16. **(1) Rule 21(1) of the rules is amended by deleting the word “he” and adding the words “the appellant” immediately following the words “an appeal”.**
 - (2) **Rule 21(2) is amended by deleting the word “his” and adding the word “the” immediately following the word “it”.**
17. **Rule 22 of the rules is amended by deleting the number “754” and adding the word and number “Section 821” immediately following the word “to”.**
18. **Rule 26 of the rules is repealed and the following is substituted:**

Matters Not Dealt with by These Rules

26. In matters not specifically provided for by these rules, the practice and procedure of the Supreme Court of Newfoundland and Labrador relating to civil proceedings, as far as they can be made applicable, apply with appropriate changes.
19. **Rule 27 of the rules is amended by deleting the word “his” and adding the word “their” immediately following the words “convicted person in”.**
 20. **Form 1 of the rules is repealed and the following is substituted:**

FORM 1

20__ 01G _____ CR

IN THE SUPREME COURT OF NEWFOUNDLAND AND LABRADOR

BETWEEN:

A. B. Appellant

AND:

C. D. Respondent

NOTICE OF APPEAL

August 26, 2022

TAKE NOTICE that the appellant intends to appeal and hereby appeals from the conviction entered (or) the order made (and) (or) the sentence imposed by (state either or both) (state the name of the presiding judge in the summary conviction court) in (state the name of the summary conviction court) at (state place in which the trial was held) on (state date on which conviction was entered or date on which the order was made or sentence was imposed or both if appeal is from conviction or order and sentence)

The offence of which the appellant was convicted was (state fully the offence or offences of which the appellant was convicted)

The offence was committed at (state place at which the offence was committed)

(If applicable) The order of the summary conviction court that convicted the appellant was (state the order made) and it was made on (state date of order)

(If applicable) The sentence of the summary conviction court that convicted the appellant was (state sentence imposed) and it was imposed on (state date of sentence)

The appeal is (from the conviction or against the order or sentence or each) on the grounds that (set out grounds fully)

The appellant asks for the following order or other relief (set out concisely and precisely the nature of the order or other relief which the appellant asks the court of appeal to make or give, and the reasons for asking for the order or other relief)

(If appellant is in custody, state where the appellant is being held and whether the appellant wishes to be present in person when the appeal is heard)

My address for service is

Dated at _____ in the Province of Newfoundland and Labrador this _____ day of _____, 20_____.

(Signature of appellant or the appellant's solicitor)

(Phone number and email address of appellant or the appellant's solicitor)

To: (name and address of the respondent)

21. Form 2 of the rules is repealed and the following is substituted:

FORM 2

20__ 01G _____ CR

August 26, 2022

IN THE SUPREME COURT OF NEWFOUNDLAND AND LABRADOR

BETWEEN:

A. B. Appellant

AND:

C. D. Respondent

NOTICE OF APPEAL

(If appeal is from an order of dismissal)

TAKE NOTICE that the appellant intends to appeal and hereby appeals from an order dismissing the information of (state name of informant) against the respondent made by (state the name of the presiding judge in the summary conviction court) in (state name of summary conviction court) at (state place in which the trial was held) on (state date on which order of dismissal was made).

The information that was dismissed charged the respondent (state fully the offence or offences charged and the place at which the alleged offence or offences were committed).

(If appeal is from sentence)

TAKE NOTICE that the appellant intends to appeal and hereby appeals the sentence imposed upon the respondent following conviction(s) entered by (state the name of the presiding judge in the summary conviction court) in (state name of summary conviction court) at (state place in which the trial was held) on (state date on which conviction was entered)

The offence of which the respondent was convicted was (state fully the offence or offences of which the respondent was convicted)

The offence was committed at (state place at which the offence was committed)

The sentence of the summary conviction court that convicted the respondent was (state sentence imposed) and was imposed on (state date of sentence)

The appeal is on the grounds that (set out grounds fully)

The appellant asks for the following order or other relief (set out concisely and precisely the nature of the order or other relief which the appellant asks the court of appeal to make or give and the reasons for asking for the order or other relief)

The address for service of the appellant is

August 26, 2022

Dated at _____ in the Province of Newfoundland and Labrador this ____ day of _____, 20____.

(Signature of appellant or the appellant's solicitor)
(Phone number and email address of appellant or the appellant's solicitor)

To: (name and address of the respondent)

22. Form 3 of the rules is repealed and the following is substituted:

FORM 3

(Heading of matter as in trial court)

CERTIFICATE OF COURT REPORTER

I certify that the _____ has ordered a transcript of the evidence at the trial of this matter in the (name of summary conviction court) at (location of court) together with reasons for judgment and sentence. I undertake to deliver to you for appeal purposes four copies of the transcript and of the reasons for judgment and sentence when I have completed each

Dated at _____ in the Province of Newfoundland and Labrador this ____ day of _____, 20____.

(Signature of Court Reporter)

(set out name and location of summary conviction court)

To: Supreme Court of Newfoundland and Labrador

(Address of judicial centre)

23. These amendments come into force on September 12, 2022.

La Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador, conformément au paragraphe 482(1) du *Code criminel*, apporte par la présente les modifications suivantes aux Règles des appel en matière criminelle de la Cour suprême de Terre-Neuve, Division de première instance, à compter du 6 septembre 2022.

Raymond P. Whalen
Juge en chef

1. **La règle 1 des règles est modifiée par la suppression de la virgule et des mots « Division de première instance » et par l'ajout des mots « et Labrador » immédiatement après le mot « Terre-Neuve ».**
2. **(1) La règle 2a) des règles est abrogée et remplacée par ce qui suit :**
 - a) **appel** Tout appel interjeté d'une décision d'une cour des poursuites sommaires rendue conformément à la partie XXVII du Code.
- (2) La règle 2c) des règles est modifié par la suppression des mots « de la Division de première instance ».**
- (3) La règle 2e) des règles est modifié par la suppression des mots « de la Cour suprême de Terre-Neuve ».**
3. **La règle 3 des règles est abrogée et remplacée par ce qui suit :**
 3. Lorsqu'un appel est interjeté en vertu de l'article 813 du Code, l'appelant rédige un avis d'appel lequel est daté et signé par l'appelant ou l'avocat de l'appelant.
4. **La règle 4 des règles est modifié par la suppression des mots « son appel » et par l'ajout du mot « l'appel » immédiatement après les mots « l'audition de ».**
5. **La règle 6 des règles est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

Signification par l'appelant-défendeur

6. Lorsque l'appelant est le défendeur l'appelant doit,
 - a) dans les 30 jours suivant le dernier des deux événements suivants : le prononcé de la condamnation ou de l'ordonnance ou l'imposition de la sentence, déposer l'avis d'appel auprès du registraire et en faire signifier personnellement ou par courrier recommandé et affranchi une copie à l'intimé ou au procureur ou mandataire de l'intimé; et

b) au plus tard sept jours francs après le délai fixé pour la signification de l'avis d'appel, déposer auprès du registraire une preuve que l'avis a été signifié à l'intimé, ou au procureur ou mandataire de l'intimé.

6. La règle 7 des règles est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Signification par l'appelant-poursuivant

7. Lorsque l'appelant est le poursuivant, l'appelant doit

a) dans les 30 jours suivant le dernier des deux événements suivants : le prononcé de la condamnation ou de l'ordonnance ou l'imposition de la sentence, déposer l'avis d'appel auprès du registraire et en faire signifier personnellement ou par courrier recommandé et affranchi une copie à l'intimé ou au procureur de l'intimé ou à toute autre personne ou de toute autre manière que la cour d'appel peut prescrire conformément à la Règle 8; et

b) au plus tard sept jours francs après le délai fixé pour la signification de l'avis d'appel, déposer auprès du registraire une preuve que l'avis a été signifié à l'intimé ou au procureur de l'intimé ou à toute autre personne à qui la cour d'appel a ordonné de la signifier en vertu de la Règle 8.

7. La règle 9(2) des règles est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(2) Sous réserve du Code et des présentes règles, la cour des poursuites sommaires doit, dans les 10 jours suivant la réception d'une copie d'un avis d'appel, transmettre au registraire les documents visés au paragraphe 821(1) du Code.

8. La règle 10(2) des règles est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(2) Sous réserve des présentes règles, lorsque les témoignages entendus au cours du procès qui s'est déroulé devant la cour des poursuites sommaires ont été recueillis par un sténographe judiciaire dûment assermenté ou au moyen d'un appareil d'enregistrement sonore, l'appelant doit, au moment du dépôt de l'avis d'appel, déposer auprès du registraire un certificat du sténographe judiciaire de la cour des poursuites sommaires établi conformément à la Formule 3 qui figure à l'annexe des présentes règles attestant que quatre copies de la transcription des témoignages recueillis devant cette cour et des motifs du jugement et de la sentence ont été demandées et seront fournies.

9. La règle 11 des règles est abrogée.

10. La règle 13(3) des règles est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(3) Dans l'exposé qu'il dépose en vertu du paragraphe (2) l'intimé doit, dans la mesure du possible, indiquer les faits contenus dans l'exposé de l'appelant que l'intimé accepte ou rejette et répondre aux questions litigieuses que l'appelant entend soulever.

11. La règle 15 des règles est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Demande visant le retrait du plaidoyer de culpabilité

15. Lorsque l'appelant a enregistré un plaidoyer de culpabilité aux fins du procès devant la cour des poursuites sommaires, le registraire doit inscrire l'appel de façon à ce qu'il y ait audition sur la question préliminaire de savoir si l'appelant peut retirer son plaidoyer de culpabilité, et la cour d'appel saisie de cette question peut, si la cour d'appel tranche en faveur de l'appelant, donner les instructions ou rendre l'ordonnance que la cour d'appel juge appropriées.

12. La règle 16(1) des règles est abrogée et remplacée par ce qui suit :

16. (1) La demande visant un procès *de novo* prévue au paragraphe 822(4) du Code est présentée par voie d'avis de requête accompagné des pièces justificatives dans les sept jours suivant la réception par l'appelant de la transcription des témoignages émanant de la cour des poursuites sommaires ou d'un certificat du sténographe judiciaire de cette cour indiquant que la transcription ne peut être fournie.

13. La règle 17 des règles est abrogée et remplacée par ce qui suit :

17. La demande visée au paragraphe 816(1) du Code peut être présentée oralement pourvu que le requérant ait donné au poursuivant un avis écrit d'un jour franc et déposé une copie de la demande auprès du registraire.

14. La règle 18(1)(b) des règles est abrogée et remplacée par ce qui suit :

b) sous réserve des instructions du juge et de la présentation d'une demande visant un procès *de novo* en application du paragraphe 822(4) du Code, fixer l'heure, la date et le lieu de l'audition.

15. (1) La règle 21(1) des règles est abrogée et remplacée par ce qui suit :

21. (1) Lorsque l'appelant a l'intention de se désister de son appel, l'appelant doit signifier un avis de désistement à l'intimé et en déposer une copie auprès du registraire avant la date fixée pour l'audition de l'appel.

(2) La règle 21(2) des règles est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(2) L'avis signifié en vertu du paragraphe (1) peut être signé par le procureur de l'appelant ou par l'appelant, pourvu que si l'appelant le signe, sa signature soit appuyée d'un affidavit ou attestée par

a) le registraire;

b) un procureur; ou

c) un agent de l'institution, s'il en est, où l'appelant est détenu.

16. La règle 22 des règles est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Conservation des pièces, etc. par la cour des poursuites sommaires

22. Sous réserve de l'article 821 du Code et des Règles 23 et 24, la cour des poursuites sommaires doit conserver tous les documents, toutes les pièces et autres choses ayant trait au procès d'une personne reconnue coupable, s'il s'agit de biens meubles aux dimensions embarrassantes, elle doit ordonner qu'ils soient conservés par les agents de police compétents pour 35 jours suivant le prononcé de la sentence, sauf si entre-temps, le juge de la cour d'appel a rendu une ordonnance touchant à la garde et à la surveillance de ces documents, pièces et autres choses.

17. La règle 26 des règles est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Matters Not Dealt with by These Rules

26. En ce qui concerne les questions qui ne sont pas tranchées par les présentes règles, les règles de pratique et de procédure de la Cour suprême de Terre-Neuve et Labrador en matière civile, dans la mesure où elles sont applicables, s'appliquent avec les modifications appropriées aux circonstances.

18. Formule 1 des règles est abrogée et remplacée par ce qui suit :

FORMULE 1

20__ 01G _____ CR

LA COUR SUPRÊME DE TERRE-NEUVE ET LABRADOR

ENTRE:

A. B. Appellant

ET:

C. D. Intimé

AVIS D'APPEL

VOUS ÊTES AVISÉS que l'appelant a l'intention d'interjeter appel et que l'appelant interjette appel par les présentes de la condamnation prononcée (ou) de l'ordonnance rendue et (ou) de la sentence imposée (indiquer s'il s'agit de l'une ou l'autre ou des deux) par (donner le nom du juge qui a présidé le procès devant la cour des poursuites sommaires) de (donner le nom de la cour des poursuites sommaires) à (indiquer le lieu où le procès s'est déroulé) le (indiquer la date du prononcé de la déclaration de culpabilité ou la date du prononcé de l'ordonnance ou de la sentence ou les deux si l'appel est interjeté d'une condamnation ou d'une ordonnance et d'une sentence).

L'infraction dont l'appelant a été reconnu coupable était la suivante : (décrire complètement l'infraction ou les infractions dont l'appelant a été reconnu coupable).

L'infraction a été commise à (indiquer le lieu de la commission de l'infraction).

(S'il y a lieu) L'ordonnance de la cour des poursuites sommaires aux termes de laquelle l'appelant a été reconnu coupable déclarait : (préciser la teneur de l'ordonnance et indiquer la date de son prononcé).

(S'il y a lieu) La sentence imposée par la cour des poursuites sommaires qui a reconnu l'appelant coupable était la suivante : (préciser la teneur de la sentence imposée) et cette sentence a été imposée le (indiquer la date de son imposition).

L'appel est interjeté (à l'encontre de la condamnation ou de l'ordonnance ou de la sentence ou des deux) aux motifs que (énoncer les motifs au complet).

L'appelant demande l'ordonnance ou le redressement suivant : (décrire brièvement et précisément la nature de l'ordonnance ou du redressement que l'appelant demande à la cour d'appel et fournir les motifs à l'appui de cette demande).

(Si l'appelant est détenu, indiquer le lieu de sa détention et préciser si l'appelant désire comparaître personnellement lors de l'audition de l'appel).

Mon adresse pour la signification est la suivante :

Fait à _____ province de Terre-Neuve et Labrador le
_____ 20_____.

(Signature de l'appelant ou de l'avocat de l'appelant)
(Numéro de téléphone et courriel de l'appelant ou de l'avocat de l'appelant)

À: (nom et adresse de l'intimé)

19. Formule 2 des règles est abrogée et remplacée par ce qui suit :

FORMULE 2

20__ 01G _____ CR

LA COUR SUPRÊME DE TERRE-NEUVE ET LABRADOR

ENTRE:

A. B. Appelant

ET:

C. D. Intimé

AVIS D'APPEL

(S'il s'agit de l'appel d'une ordonnance de rejet)

VOUS ÊTES AVISÉS que l'appelant a l'intention d'interjeter appel et que l'appelant interjette appel par les présentes d'une ordonnance rejetant la dénonciation de (indiquer le nom du dénonciateur) rendue par (donner le nom du juge qui a présidé le procès devant la cour des poursuites sommaires) de (donner le nom de la cour des poursuites sommaires) à (indiquer le lieu où le procès s'est déroulé) le (indiquer la date à laquelle l'ordonnance de rejet a été rendue).

La dénonciation qui a fait l'objet d'un rejet reprochait à l'intimé d'avoir (décrire complètement l'infraction ou les infractions reprochées à l'intimé et indiquer aussi le lieu de la commission de l'infraction ou des infractions reprochées).

(Si l'appel est interjeté à l'encontre de la sentence)

VOUS ÊTES AVISÉS que l'appelant a l'intention d'interjeter appel et que l'appelant interjette appel par les présentes de la sentence imposée à l'intimé par suite de la (ou des) condamnation(s) prononcée(s) par (donner le nom du juge qui a présidé le procès devant la cour des poursuites sommaires) de (donner le nom de la cour des poursuites sommaires) à (indiquer le lieu où ce procès s'est déroulé) le (indiquer la date à laquelle la condamnation a été prononcée).

L'infraction dont l'intimé a été reconnu coupable était la suivante : (décrire complètement l'infraction ou les infractions dont l'intimé a été reconnu coupable).

August 26, 2022

L'infraction a été commise à (indiquer le lieu de la commission de l'infraction).

La sentence imposée par la cour des poursuites sommaires qui a reconnu l'intimé coupable était la suivante : (préciser la teneur de la sentence imposée) et cette sentence a été imposée le (indiquer la date de son imposition).

L'appel est fondé sur les motifs suivants : (énoncer les motifs au complet).

L'appelant demande l'ordonnance ou le redressement suivant : (décrire brièvement et précisément la nature de l'ordonnance ou du redressement que l'appelant demande à la cour d'appel et fournir les motifs à l'appui de cette demande).

L'adresse de l'appelant aux fins de la signification est la suivante :

Fait à _____ province de Terre-Neuve et Labrador le
_____ 20_____.

(Signature de l'appelant)

(Numéro de téléphone et courriel de l'appelant)

À: (nom et adresse de l'intimé)

20. Formule 3 des règles est abrogée et remplacée par ce qui suit :

FORMULE 3

(Intitulé de l'affaire comme celui de la cour de première instance)

CERTIFICAT DU STÉNOGRAPHE JUDICIAIRE

Je certifie que le _____ a demandé la transcription des témoignages recueillis dans le cadre du procès dans cette cause qui s'est déroulé devant (donner le nom de la cour des poursuites sommaires), ainsi que les motifs du jugement et de la sentence. Je m'engage à vous fournir, aux fins de l'appel, quatre copies de la transcription des témoignages et des motifs du jugement et de la sentence dès que je les aurai terminées.

Fait à _____ province de Terre-Neuve et Labrador le
_____ 20_____.

(Sténographe judiciaire)

(indiquer le nom et l'adresse de la cour des poursuites sommaires)

August 26, 2022

To: La Cour Suprême de Terre-Neuve et Labrador
(Adresse du Centre judiciaire)

21. Ces modifications entrent en vigueur le 12 septembre 2022.